

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE  
L'ARRONDISSEMENT (01-280), LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2020)  
(RCA19 22012), LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE (RCA07 22019) ET LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION  
DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (RCA11 22007) POUR UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
(ENSEMBLE DE L'ARRONDISSEMENT)**

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement du Sud-Ouest et des zones contiguës des arrondissements de Verdun, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de LaSalle, de Lachine et de Ville-Marie et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

**1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

À la suite de la consultation écrite d'une durée de 15 jours qui s'est déroulée du 17 au 31 juillet 2020, le conseil d'arrondissement a adopté le second projet de règlement ci-dessus mentionné lors de sa séance du 14 septembre 2020.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

**2. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

Ce second projet de règlement vise à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement (01-280), le Règlement sur les tarifs (RCA19 22012), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA07 22019) et le Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement (RCA11 22007) afin de répondre aux défis et enjeux de la transition écologique.

**3. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Les dispositions suivantes sont susceptibles d'approbation référendaire :

- Élimination de l'obligation de fournir un nombre minimal d'unités de stationnement ;
- Réduction de la largeur minimale des unités de stationnement ;
- Augmentation du taux de verdissage dans les aires de stationnement et introduction du concept d'îlot de verdure ;
- Aménagement d'un passage piétonnier ;
- Obligation d'une couverture arborée dans les aires de stationnement ;
- Taille des arbres et dimension des fosses de plantation.

**4. DESCRIPTION DU TERRITOIRE**

Une demande relative à ces dispositions peut provenir d'une zone faisant partie de l'arrondissement de l'arrondissement du Sud-Ouest et des zones contiguës des arrondissements de Verdun, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de LaSalle, de Lachine et de Ville-Marie.

Pour connaître le numéro de la zone associée à une adresse précise, vous pouvez consulter la carte interactive de l'arrondissement comme suit :

[http://www1.ville.montreal.qc.ca/CartesInteractives/sud-ouest/CI\\_SO.html](http://www1.ville.montreal.qc.ca/CartesInteractives/sud-ouest/CI_SO.html), remplir le champ « se localiser » avec l'adresse qui vous concerne, sélectionner la thématique « Zonage et unité de paysage » puis consulter la carte avec le curseur.

**5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- identifier clairement les **dispositions** susceptibles d'approbation référendaire qui en font l'objet;
- la **zone** d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **1<sup>er</sup> octobre 2020**;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins **douze** (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la **majorité** d'entre elles;

Exceptionnellement, dans le contexte de la pandémie, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone seront recevables.

**5.1 ADAPTATIONS NÉCESSAIRES EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19**

Conformément à l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, qui nous autorise à faire les adaptations nécessaires, les demandes signées par au moins douze (12) personnes intéressées, tel que mentionné au paragraphe 5 du présent avis, pourront être transmises en utilisant l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Par courriel : [greffesud-ouest@ville.montreal.qc.ca](mailto:greffesud-ouest@ville.montreal.qc.ca)

- Par la poste ou en personne au 815, rue Bel-Air, Montréal, Québec, H4C 2K4, à l'attention de la soussignée. Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **1<sup>er</sup> octobre 2020** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

De plus, chaque signataire doit être une **personne intéressée** selon les conditions exposées à la section 5.

- Le signataire (obligatoirement majeur au **14 septembre 2020**) indique, à côté de sa signature, son nom en majuscules, son adresse, le numéro d'appartement et la qualité en vertu de laquelle il est une personne intéressée à signer (voir section 5 à cet effet : résident, propriétaire ou copropriétaire, occupant ou cooccupant d'un lieu d'affaires, représentant d'une personne morale).

## **6. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE**

1. Est une personne intéressée toute personne qui, le **14 septembre 2020**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
  - est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;
  - est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.
2. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**
3. Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **14 septembre 2020**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

## **7. ABSENCE DE DEMANDE**

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **8. CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le présent avis ainsi que le sommaire décisionnel et le second projet de règlement qui s'y rapportent sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : [montreal.ca/le-sud-ouest](http://montreal.ca/le-sud-ouest), en cliquant sur « Avis publics ».

Montréal, le 23 septembre 2020

Le secrétaire d'arrondissement,  
Me Sylvie Parent

SOMMAIRE DÉCISIONNEL

**Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280), le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2020) (RCA19 22012), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA07 22019) et le Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA11 22007) pour une transition écologique**

Dossier no : 1208856001

Arrondissement du Sud-Ouest

Ville de Montréal

Identification		Numéro de dossier : 1208856001
Unité administrative responsable	Arrondissement Le Sud-Ouest , Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adoption - Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280), le Règlement sur les tarifs (RCA19 22012), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA07 22019) et le Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA11 22007) pour une transition écologique	

## Contenu

### Contexte

L'Arrondissement souhaite proposer un ensemble de mesures réglementaires à intégrer dans le Règlement d'urbanisme, le Règlement sur les tarifs, le Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale et le Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest afin de répondre aux défis et enjeux propres au Sud-Ouest dans le contexte de la transition écologique.

De plus, c'est l'occasion d'apporter quelques modifications au Règlement d'urbanisme et au Règlement sur les PIIA relativement à quelques irritants découlant de l'application de ces règlements.

Le conseil d'arrondissement peut adopter des modifications au Règlement d'urbanisme, au Règlement sur les PIIA, au Règlement sur les tarifs et au Règlement sur les certificats d'autorisation, en vertu des articles 113, 119, 120, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), les articles 131 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte.

Les modifications touchant, le nombre maximal de case de stationnement requise selon l'usage, les dimensions d'une case de stationnement et l'aménagement des aires de stationnement du Règlement d'urbanisme sont susceptibles d'approbation référendaire.

### Décision(s) antérieure(s)

### Description

Le conseil d'arrondissement souhaite apporter les modifications suivantes au Règlement d'urbanisme 01-280, au Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale no RCA07 22019, au Règlement sur les tarifs no RCA19 22012 et au Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest no RCA11 22007.

## 1. Règlement d'urbanisme 01-280

**Arbre à moyen déploiement**

La définition d'arbre à moyen déploiement est intégrée dans le règlement.

**Arbre à grand déploiement**

La définition d'arbre à grand déploiement est intégrée dans le règlement.

**Panneau solaire**

La définition de panneau solaire est intégrée dans le règlement.

**Toit plat**

La définition de toit plat est intégrée dans le règlement.

**Toit à versant**

La définition de toit à versant est intégrée dans le règlement.

**Toit végétalisé**

La définition de « toit vert » est abrogée et est remplacée par la définition « toit végétalisé ».

**Toit végétalisé de type 1**

La définition de toit végétalisé de type 1 est intégrée dans le règlement.

**Toit végétalisé de type 2**

La définition de toit végétalisé de type 2 est intégrée dans le règlement.

**Escalier extérieur**

Le projet de règlement vise à soumettre au Règlement sur les PIIA, le retrait d'un escalier extérieur dans le cadre d'un regroupement de logements.

**Obligation d'un revêtement avec  $IRS \geq 25$  pour les toits à versants**

Le projet de règlement vise à exiger pour le toit à versant, un matériau de revêtement avec un indice de réflectance solaire ( $IRS$ )  $\geq 25$ .

**Obligation d'un toit végétalisé**

Le projet de règlement vise à exiger un toit végétalisé pour tout nouveau bâtiment ou tout agrandissement d'une superficie de plancher de 2000 m. ca. ou plus. La toiture végétalisée doit être de type 1 sur un bâtiment combustible et de type 2 pour un bâtiment incombustible.

**Interdiction de revêtement de toit d'asphalte**

La modification réglementaire a pour effet d'interdire les systèmes d'étanchéité multicouches composés de bitume, de feutre bitumé ou de fibre de verre dans le revêtement de toit.

**Autorisation d'installation de panneau solaire sur les façades**

La modification réglementaire a pour objectif d'autoriser, pour tous les usages, les panneaux solaires sur les façades de bâtiment.

**Catégorie d'usage H**

L'article 147 est modifié afin d'y ajouter l'expression de la catégorie d'usage H qui n'était pas défini . La catégorie d'usage H regroupe donc les catégories suivantes : H.1, H.2, H.3, H.4, H.5, H.6 et H.7.

**Élimination de l'obligation de fournir un nombre minimal d'unités de stationnement**

Le projet de règlement a pour effet de supprimer l'obligation de fournir un nombre minimal d'unités de stationnement pour tous les usages.

**Réduction de la largeur minimale des unités de stationnement**

La modification réglementaire vise à réduire la largeur minimale des unités de stationnement.

### **Borne de recharge pour véhicule électrique**

Le projet de règlement a pour objectif d'exiger, pour tout usage, dans une aire de stationnement de 20 unités et plus, un minimum de 1 unité de stationnement sur 10 qui soit équipée pour la recharge d'un véhicule électrique.

### **Augmentation du taux de verdissement dans les aires de stationnement et introduction du concept d'îlot de verdure**

Le projet de règlement vise à augmenter le taux de verdissement à 20 % dans les aires de stationnement et à aménager la surface paysagère sous forme d'îlots de verdure. Dans ces conditions, l'îlot de verdure est défini par sa profondeur, sa largeur, sa superficie et son couvert végétal.

### **Obligation d'une couverture arborée dans les aires de stationnement**

Le projet de règlement exige un pourcentage de 40 % de couverture arborée dans toute aire de stationnement de plus de 500 m. ca.

### **Aménagement d'un passage piétonnier**

Le projet de règlement exige un passage piétonnier pour toute aire de stationnement de 500 m. ca. et plus. Ce passage doit respecter une largeur minimale de 1,8 m, être signalé par un marquage au sol lorsqu'il traverse une voie d'accès ou une voie de circulation, et être bordé par une bande paysagère sous forme d'un îlot de verdure sauf lorsqu'il traverse une voie d'accès ou une voie de circulation.

### **Types d'arbres**

Les arbres exigés pour couvrir 40 % de l'aire de stationnement doivent être d'au moins 3 essences différentes ou être des arbres à grand et moyen déploiement.

### **Taille des arbres et dimension des fosses de plantation**

Le projet de règlement exige une taille minimale pour les arbres à planter dans les aires de stationnement. Les fosses de plantation doivent également avoir une profondeur minimale de 1 m et un volume de terre minimal qui varie selon le type de fosse de plantation (individuelle ou partagée).

### **Dimensions d'une unité de stationnement pour vélo**

Le projet de règlement exige une hauteur minimale pour les unités de stationnement pour vélo stationnées en position normale.

### **Emplacement d'une aire de stationnement pour vélo**

Le projet de règlement exige que l'aire de stationnement pour vélo soit aménagée à l'intérieur du bâtiment ou dans une dépendance si elle dessert un bâtiment de 9 logements et plus ou un bâtiment commercial, industriel ou équipements collectifs et institutionnels d'une superficie de plancher de plus 2000 m. ca.

Une aire de stationnement pour vélo pour visiteur doit être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert.

De plus, le projet de règlement exige qu'un pourcentage minimal du nombre minimal requis soit aménagé au niveau du rez-de-chaussée tandis qu'un pourcentage maximal du nombre minimal requis soit aménagé au second niveau du sous-sol.

L'aire de stationnement doit être accessible, clairement identifiée par une signalisation appropriée et pourvue d'un système d'éclairage.

### **Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo requis**

Le projet de règlement exige d'augmenter le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo requis pour tous les usages.

### **Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo pour visiteur requis**

Pour un usage de la famille « habitation », Le projet de règlement exige pour un bâtiment comprenant 36 logements et plus, un minimum de 5 unités de stationnement pour chaque groupe de 50 logements.

## **2. Règlement sur les tarifs no RCA19 22012**

### **Stationnement réservé sur rue aux résidants (SRRR)**

Le projet de règlement vise à augmenter le tarif de base du stationnement réservé aux résidants et à appliquer une tarification selon la cylindrée du véhicule. Les prix des vignettes sont ventilés en 5 catégories et varient entre 70 \$ et 160 \$ par an, par véhicule. Le véhicule de promenade électrique (100 % électrique) bénéficie d'une réduction de 30 % par rapport au tarif de base qui est de 100 \$. Les prix des vignettes supplémentaires varient entre 170 \$ et 260 \$ selon la cylindrée du véhicule.

## **3. Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale no RCA07 22019**

### **Aire de bâtiment**

La définition d'aire de bâtiment est intégrée au règlement.

### **Agrandissement dans les cours arrières.**

Le projet de règlement vise à assujettir au présent règlement tout agrandissement de bâtiment qui représente 50% ou plus de l'aire de bâtiment existant et de plus de un étage.

### **Étude d'ensoleillement**

Le projet de règlement exige pour tout projet de construction ou d'agrandissement une étude d'ensoleillement.

### **Escalier extérieur**

Le projet de règlement vise à soumettre au Règlement sur les PIIA, le retrait d'un escalier extérieur dans le cadre d'un regroupement de logements.

### **Équipements mécaniques - Panneau solaire**

Le projet de règlement vise à soustraire l'installation d'un panneau solaire des conditions de visibilité d'une voie publique adjacente à l'immeuble sur lequel il est installé.

## **4. Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest no RCA11 22007**

### **Certificat d'autorisation d'aire de stationnement ou d'aire de chargement extérieur**

Le projet de règlement vise à exiger un plan d'aménagement paysager complet pour une aire de stationnement de 500 m. ca. et plus.

#### **Justification**

L'Arrondissement propose un ensemble de mesures réglementaires visant à appuyer la politique de transition écologique en vue de créer des territoires durables et résilients, ainsi que quelques modifications au Règlement d'urbanisme et au Règlement sur les PIIA relativement à quelques irritants découlant de l'application de ces règlements.

## **1. Règlement d'urbanisme no 01-280**

### **Obligation d'un toit végétalisé**

En vue de réduire les effets d'îlot de chaleur urbain, un toit végétalisé est exigé pour les grands bâtiments. Pour une construction incombustible en mesure de recevoir une charge importante, l'Arrondissement exige un toit végétalisé de type 2 (toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur supérieure à 150 mm). En revanche, pour une construction combustible qui ne peut recevoir une forte charge, seul un toit végétalisé de type 1 (toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur d'au plus 150 mm) est exigé.

Les bénéfices et co-bénéfices environnementaux générés par le toit végétalisé sont très importants : réduction des températures d'air et de surfaces, gestion des eaux de pluie, réduction des GES, protection et enrichissement de la biodiversité, amélioration de la qualité du paysage, bien-être, meilleure isolation thermique.

#### **Obligation d'un revêtement avec IRS $\geq$ 25 pour les toits à versants**

Les revêtements avec un indice de réflectance solaire élevé permettent de réfléchir le rayonnement solaire et absorbent par conséquent moins de chaleur. L'îlot de chaleur urbain est de ce fait atténué.

#### **Interdiction de revêtements de toit d'asphalte**

Les systèmes d'étanchéité multicouches composés de bitume, de feutre bitumé ou de fibre de verre sont non recyclables et contribuent au réchauffement des températures de l'air. La prohibition de ce type de toiture permet de lutter contre les îlots de chaleur et de contribuer à la santé publique par l'amélioration de la qualité de l'air.

#### **Autorisation d'installation de panneau solaire sur les façades**

Les panneaux solaires permettent la production d'énergie renouvelable, l'autoproduction d'électricité et la réduction de la consommation d'énergie. Ils participent de ce fait à la réduction de l'îlot de chaleur urbain et des émissions de CO<sub>2</sub> et contribuent à l'amélioration de la qualité de l'air et à la préservation des ressources naturelles.

#### **Élimination de l'obligation de fournir un nombre minimal d'unités de stationnement**

Ne plus exiger un nombre minimal d'unités de stationnement permet de réduire l'imperméabilisation des sols, diminuer les eaux de ruissellement et améliorer la filtration naturelle des eaux pluviales. La réduction des aires de stationnement permet en outre de réduire les îlots de chaleur urbain (moins de surface asphaltée) et les émissions de CO<sub>2</sub>. Enfin, cette mesure permet de favoriser le transport collectif ou actif, et d'améliorer le cadre bâti.

#### **Réduction de la largeur minimale des unités de stationnement**

La réduction de la largeur minimale des unités de stationnement a pour but de réduire l'usage des véhicules à grosse cylindrée qui sont les plus énergivores et les plus polluants. Cette mesure va donc permettre de réduire les émissions de GES et améliorer la qualité de l'air et la santé publique.

#### **Borne de recharge pour véhicule électrique**

Augmenter le nombre de bornes de recharge électrique dans les aires de stationnement favorise l'usage des véhicules électriques. Ces derniers permettent de réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, les bruits et les odeurs. Ils contribuent à la préservation des ressources naturelles et à l'amélioration de la qualité de l'air et de la santé publique.

#### **Augmentation du taux de verdissement dans les aires de stationnement et introduction du concept d'îlot de verdure**

L'augmentation du taux de verdissement dans les aires de stationnement a pour objectif de réduire la surface asphaltée et minimiser son impact sur le paysage. Les bénéfices environnementaux qui en résultent sont la réduction de l'îlot de chaleur, une meilleure gestion des eaux de pluie, la préservation de la biodiversité, une réduction des polluants et une amélioration de la santé publique.

#### **Aménagement d'un passage piétonnier**

L'aménagement d'un passage piétonnier a pour objectif d'assurer la protection des piétons, d'offrir des conditions d'accessibilité universelle. La bande paysagère bordant ce passage piéton offre tous les bénéfices environnementaux liés au verdissement.

#### **Obligation d'une couverture arborée dans les aires de stationnement**

La couverture arborée permet de réduire l'effet de chaleur urbain par réflexion du rayonnement solaire, mais aussi par phénomène d'évapotranspiration. Il en résulte une amélioration du confort thermique à l'échelle du piéton. La canopée foliaire a aussi pour effet d'augmenter la durée de vie de la chaussée, la

réduction des polluants et l'amélioration de la qualité de l'air, la protection de la biodiversité, la création de barrières visuelles et sonores ainsi que l'amélioration du cadre de vie.

#### **Taille des arbres et dimension des fosses de plantation**

L'exigence de dimensions d'arbre minimales permet de s'assurer de la survie de l'arbre. Plus l'arbre est grand, plus il sera résistant aux blessures et aux accidents. Aussi, l'exigence d'arbres à moyen et grand déploiement permet de fournir une plus grande couverture arborée avec un nombre d'arbres à planter moindre en comparaison avec les arbres à petit déploiement. Par ailleurs, la croissance de l'arbre dépend du volume de terre au sol. Plus le volume de terre est important, plus l'arbre a des chances d'atteindre sa croissance optimale, ce qui génère des bénéfices environnementaux importants.

#### **Dimensions d'une unité de stationnement pour vélo**

Préciser la hauteur d'une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale a pour but de prévoir des rangements superposés.

#### **Emplacement d'une aire de stationnement pour vélo**

Aménager une aire de stationnement pour vélo intérieure et accessible afin d'encourager l'acquisition de vélos et le déplacement actif. Les bénéfices environnementaux qui en résultent sont la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, l'amélioration de la qualité de l'air et de la santé publique.

#### **Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo requis**

L'augmentation du nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo requis a pour objectif de favoriser le transport actif, ce qui a pour conséquence la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, la mise en valeur du territoire (moins de places de stationnement pour voitures) et l'amélioration de la qualité de vie.

## **2. Règlement sur les tarifs no RCA19 22012**

#### **Stationnement réservé sur rue aux résidents (SRRR)**

La tarification des SRRR est établie en fonction des émissions de gaz à effet de serre. Plus la taille du moteur de l'automobile est élevée, plus le véhicule est polluant. L'imposition de tarifs plus élevés pour les véhicules à la cylindrée la plus grosse vise ainsi à encourager l'achat de véhicules éco-énergétiques.

## **3. Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no RCA07 22019**

#### **Agrandissement dans les cours arrières**

La mesure réglementaire proposée vise une meilleure prise en compte du voisinage dans le processus de conception urbaine, par l'analyse et la mesure de l'impact sur les voisins immédiats de certains projets d'agrandissement de bâtiment.

#### **Étude d'ensoleillement**

L'étude d'ensoleillement permet d'évaluer l'impact du projet sur le voisinage. L'objectif est de réduire l'impact du projet sur les besoins d'ensoleillement du voisinage.

#### **Escalier extérieur**

Le projet de règlement vise à préserver le patrimoine architectural du Sud-Ouest.

#### **Équipements mécaniques**

Ces modifications ont pour objectif d'autoriser les panneaux solaires sur les façades. Les bénéfices environnementaux qui en résultent sont la production d'énergie renouvelable, l'autoproduction d'électricité, la réduction de la consommation d'énergie, la réduction de l'îlot de chaleur urbain et des émissions de CO<sub>2</sub>, la préservation des ressources naturelles et enfin l'amélioration de la qualité de l'air.

## 4. Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest no RCA11 22007

### Certificat d'autorisation d'aire de stationnement ou d'aire de chargement extérieur

L'exigence d'un plan d'aménagement paysager complet pour une aire de stationnement de 500 m. ca. et plus a pour objectif de s'assurer que les exigences d'aménagement paysager et de couverture arborée soient respectées, tel la plantation d'essences d'arbre différentes qui permet de préserver la biodiversité et les arbres en cas de maladie d'une des espèces plantées.

### Recommandation

La DAUP recommande de procéder aux modifications réglementaires dans le but d'appuyer la politique de transition écologique et de s'aligner avec la vision Montréal 2030 tout en répondant aux défis et enjeux spécifiques de l'arrondissement du Sud-Ouest.

#### Aspect(s) financier(s)

s.o

#### Développement durable

Le projet de règlement pour une transition écologique s'inscrit dans la volonté politique de développer des territoires durables et résilients. Les mesures réglementaires proposées ont pour effet de réduire les phénomènes d'îlot de chaleur urbain et les émissions de gaz à effet de serre, préserver la biodiversité et enfin améliorer le cadre de vie des citoyens.

#### Impact(s) majeur(s)

s.o

#### Impact(s) liés à la COVID-19

Suite à l'arrêté 2020-033 du gouvernement du Québec en date 7 mai 2020, en lien avec le processus d'adoption, le conseil va remplacer l'assemblée publique normalement prévue par la Loi par une consultation écrite de 15 jours qui sera annoncée préalablement par un avis public.

#### Opération(s) de communication

s.o

#### Calendrier et étape (s) subséquente (s)

Avis de motion et adoption 1<sup>er</sup> projet : CA extraordinaire 25 juin 2020  
Consultation écrite de 15 jours : juillet 2020  
Adoption 2e projet : CA du 17 août 2020  
Processus référendaire : 26 août au 3 septembre 2020  
Adoption du projet de Règlement: CA du 14 septembre 2020  
Entrée en vigueur du Règlement : Automne 2020

#### Conformité aux politiques , aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### Validation

#### Intervenant et Sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Steven ROUSSEAU)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes

Services

Lecture :

**Responsable du dossier**

Ariane MERCIER  
Conseillère en aménagement  
Tél. : 514-872-8342  
Télécop. : 514-872-1945

**Endossé par :**

Julie NADON  
Chef de division  
Tél. : 514 868-5037  
Télécop. : 514 872-1945  
Date d'endossement : 2020-05-22 16:19:33

**Approbation du Directeur de direction**

Julie NADON  
Chef de division, Dir. par Interim  
Tél. : 514 868-5037

Approuvé le : 2020-06-23 11:59

**Approbation du Directeur de service**

Tél. :

Approuvé le :

Numéro de dossier : 1208856001

Numéro de dossier : 1208856001

<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement Le Sud-Ouest , Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités</b>	Ne s'applique pas
<b>Projet</b>	-
<b>Objet</b>	Adoption - Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280), le Règlement sur les tarifs (RCA19 22012), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA07 22019) et le Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA11 22007) pour une transition écologique

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280), le Règlement sur les tarifs (RCA19 22012), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA07 22019) et le Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA11 22007) pour une transition écologique.

-- Signé par Tonia DI GUGLIELMO/MONTREAL le 2020-06-23 14:27:09, en fonction de /MONTREAL.

**Signataire :**

Tonia DI GUGLIELMO

\_\_\_\_\_  
directeur(trice) - serv. adm. en arrondissement  
Le Sud-Ouest , Direction des services administratifs

Numéro de dossier : 1208856001

## Identification

<b>Dossier</b> : 1208856001	<b>Date de création</b> : 20/08/11	<b>Statut</b> : Ficelé	<b>Date de ficelage</b> : 20/09/09
<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement Le Sud-Ouest , Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine , Division de l'urbanisme		
<b>Niveau décisionnel proposé</b>	Conseil d'arrondissement		
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités</b>	Ne s'applique pas		
<b>Projet</b>	-		
<b>Objet</b>	Adoption - Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280), le Règlement sur les tarifs (RCA19 22012), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA07 22019) et le Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA11 22007) pour une transition écologique		
<b>Responsable</b> : Ariane MERCIER	<b>Signataire</b> : Tonia DI GUGLIELMO		
<b>Inscription au CA</b> :	<b>Inscription au CE</b> :	<b>Inscription au CM</b> :	

## Contenu

La consultation publique écrite s'est tenue du 17 au 31 juillet 2020, en conformité avec l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, et de la résolution CA20 220179 du 25 juin 2020. Des modifications sont apportées au premier projet de règlement pour une transition écologique.

Les modifications 1, 2 sont retirés du second projet.

Les modifications 3 et 4 s'arriment avec les sujets énoncés lors de la consultation écrite, soit la localisation des stationnements-vélo, le retrait du nombre minimal d'unité de stationnement.

Ces modifications se résument comme suit :

### 1. Revêtement de toiture :

L'article 3 du premier projet de règlement est retiré. La modification réglementaire qui avait pour objectif d'interdire des « systèmes d'étanchéité multicouches composés de bitume, de feutre bitumé ou de fibre de verre » entre en contradiction avec l'article 89.1 (alinéa 2) du règlement d'urbanisme qui exige comme revêtement de toiture « un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou encore d'un ballast de couleur blanche ».

### 2. Bornes de recharge électriques :

L'article 15 du premier projet de règlement est retiré en vue d'être bonifié en phase II des modifications réglementaires prévues pour une transition écologique. Une réflexion est à venir quant au pourcentage de bornes de recharge pour véhicules électriques à exiger dans la famille d'usage habitation.

### 3. Élimination de l'obligation de fournir un nombre minimal d'unités de stationnement :

En concordance avec la mesure réglementaire relative à l'élimination de l'obligation de fournir un nombre

minimal d'unités de stationnement, l'article 622 de l'actuel règlement d'urbanisme 01-280 est modifié par la suppression des mots « au nombre minimal d'unités requis et ».

#### 4. Emplacement d'une aire de stationnement pour vélo :

Le projet de règlement retire l'exigence d'aménager un minimum de 20 % d'unités de stationnement vélo au niveau du rez-de-chaussée et un maximum de 20 % des unités de stationnement vélo au second niveau du sous-sol. Le retrait de cette exigence ne compromet pas l'objectif initial qui vise à aménager une aire de stationnement pour vélo intérieure, sécuritaire et accessible en vue d'encourager le déplacement actif. En effet, si le fait d'exiger un pourcentage minimal d'unités de stationnement pour vélo au niveau du rez-de-chaussée encourage l'adoption du vélo comme mode de déplacement (notamment pour les jeunes familles), cette mesure demeure néanmoins contraignante, car elle supprime de l'espace habitable facilement accessible et idéal pour les familles ou les personnes à mobilité réduite. Elle peut avoir en outre un impact sur le traitement et l'animation des façades. C'est pourquoi, en vue de répondre aux différents enjeux relatifs à un projet immobilier tout en encourageant l'adoption du vélo comme mode de transport, le projet de Règlement propose d'autoriser l'aménagement d'une aire de stationnement pour vélo intérieure dans l'un ou l'autre des emplacements suivants : 1) niveau rez-de-chaussée, 2) premier niveau ou second niveau du sous-sol, s'il est desservi par un ascenseur, 3) la combinaison des emplacements 1 et 2.

### Validation

#### Intervenant et Sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Steven ROUSSEAU)

#### Autre intervenant et Sens de l'intervention

#### Parties prenantes

#### Services

Lecture :

#### Responsable du dossier

Ariane MERCIER

Conseillère en aménagement

Tél. : 514-872-8342

Télécop. : 514-872-1945

Numéro de dossier :1208856001

Numéro de dossier : 1208856001

<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement Le Sud-Ouest , Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités</b>	Ne s'applique pas
<b>Projet</b>	-
<b>Objet</b>	Adoption - Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280), le Règlement sur les tarifs (RCA19 22012), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA07 22019) et le Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA11 22007) pour une transition écologique

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280), le Règlement sur les tarifs (RCA19 22012), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA07 22019) et le Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA11 22007) pour une transition écologique

-- Signé par Tonia DI GUGLIELMO/MONTREAL le 2020-09-09 14:50:39, en fonction de /MONTREAL.

**Signataire :**

Tonia DI GUGLIELMO

\_\_\_\_\_  
directeur(trice) - serv. adm. en arrondissement  
Le Sud-Ouest , Direction des services administratifs

	Numéro de dossier : 1208856001
<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement Le Sud-Ouest , Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine , Division de l'urbanisme
<b>Objet</b>	Adoption - Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280), le Règlement sur les tarifs (RCA19 22012), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA07 22019) et le Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA11 22007) pour une transition écologique

**Sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s)

♦ **Commentaires** ( maximum 1 500 caractères , environ 10 lignes)

Voir le projet de règlement amendé ci-joint.

♦ **Fichiers joints**

2020-09-08 - règlement amendé (révision DAC).docx

<b>Responsable de l'intervention</b> Steven ROUSSEAU Avocat <b>Tél. :</b> 514-872-4082	<b>Endossé par :</b> Jean-Philippe GUAY Avocat - Chef de division <b>Tél. :</b> 514-872-6887 <b>Date d'endossement :</b> 2020-09-09
---	---

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT LE SUD-OUEST  
RÈGLEMENT 01-280-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280), LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (RCA19 22012), LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA07 22019) ET LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (RCA11 22007) POUR UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE.**

Vu les articles 113, 119, 120, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 131 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du \_\_\_\_\_, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) est modifié par :
  - 1° L'insertion, après la définition de « appareil d'amusement », des définitions suivantes:

« « arbre à moyen déploiement » : arbre ayant une hauteur à maturité variant de 8 à 15 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 3 à 8 mètres de diamètre;

« arbre à grand déploiement » : arbre ayant une hauteur minimale à maturité de 15 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 5 à 13 mètres de diamètre; »;
  - 2° L'insertion, après la définition de « ouverture cochère », de la définition suivante :

« « panneau solaire » : un dispositif conçu pour produire et accumuler de l'énergie thermique ou électrique à partir du rayonnement solaire; »;
  - 3° L'insertion, après la définition de « terrain transversal », des définitions suivantes:

«« Toit à versant » : toit dont la pente est égale ou supérieure à 2 unités à la verticale par 12 unités à l'horizontale (2 :12);

« Toit plat » : toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale par 12 unités à l'horizontale (2 :12) »;
  - 4° Le remplacement de la définition de « toit vert » par la définition suivante :

« « toit végétalisé » : partie d'un système de recouvrement de toit qui est conçue pour permettre la croissance de la végétation et qui peut se classer parmi l'une des deux catégories suivantes :

« toit végétalisé de type 1 » : toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur d'au plus 150 mm;

« toit végétalisé de type 2 » : toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur supérieure à 150 mm ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 89.1. des articles suivants :

« **89.2.** Malgré l'article 86.1 du présent règlement, toute nouvelle construction d'une superficie de plancher de 2000 m<sup>2</sup> ou plus doit avoir un toit végétalisé. De même, tout agrandissement à une construction déjà existante, lorsque cet agrandissement est d'une superficie de plancher de 2000 m<sup>2</sup> ou plus, doit également avoir un toit végétalisé.

Un toit végétalisé visé au premier alinéa doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être de type 1 sur un bâtiment de construction combustible;
- 2° Être de type 2 sur un bâtiment de construction incombustible;
- 3° La superficie minimale requise de toiture végétalisée, excluant la superficie occupée par un équipement mécanique, une serre, un appentis ou une piscine, doit être conforme aux exigences suivantes :

Superficie de plancher du bâtiment en mètre carré (m <sup>2</sup> )	% de la surface minimale du toit qui doit être aménagé aux fins d'un toit végétalisé
2 000 – 4 999	20
5 000 – 9 999	30
10 000 – 14 999	40
15 000 – 19 999	50
20 000 et plus	60

**89.3.** Un toit à versant doit être recouvert d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 25, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90.1.1, de l'article suivant :
- « **90.1.2.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 90.1, un panneau solaire est autorisé sur une façade d'un bâtiment aux conditions suivantes :
- 1° la superficie du panneau solaire représente un maximum de 40 % de la superficie de la façade pour un bâtiment exclusivement commercial, industriel ou institutionnel;
  - 2° la superficie du panneau solaire représente un maximum de 20 % de la superficie de la façade pour tout autre type de bâtiment. ».
4. Le paragraphe 1° de l'article 145.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 1° Il est exercé à l'intérieur d'un bâtiment occupé par un ou des usages principaux pour lesquels un nombre maximal d'unités de stationnement est prescrit; ».
5. L'article 147 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **147.** Aux fins du présent règlement, l'expression :
- 1° « la catégorie H » regroupe les catégories H.1, H.2, H.3, H.4, H.5, H.6 et H.7;
  - 2° « la catégorie C.1 » regroupe les catégories C.1(1) et C.1(2);
  - 3° « la catégorie C.6 » regroupe les catégories C.6(1) et C.6(2);
  - 4° « la catégorie I.3 » regroupe les catégories I.3(1), I.3(2);
  - 5° « la catégorie I.7 » regroupe les catégories I.7(1) et I.7(2);
  - 6° « la catégorie E.1 » regroupe les catégories E.1(1), E.1(2), E.1(3) et E.1(4);
  - 7° « la catégorie E.2 » regroupe les catégories E.2(1) et E.2(2);
  - 8° « la catégorie E.4 » regroupe les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4);
  - 9° « la catégorie E.5 » regroupe les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3);
  - 10° « la catégorie E.6 » regroupe les catégories E.6(1), E.6(2) et E.6(3);
  - 11° « la catégorie E.7 » regroupe les catégories E.7(1), E.7(2) et E.7(3). ».
6. Les articles 150, 570, 571 et 571.1 de ce règlement sont abrogés.
7. L'article 573 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :
- « **573.** Le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage correspond à la somme du nombre maximal d'unités de stationnement autorisé respectivement pour chacun de ces usages. ».
8. L'article 574 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **574.** Lorsque le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier supérieur le plus près. ».

9. L'article 575 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 576 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **576.** Le nombre maximal d'unités de stationnement selon l'usage doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant :

<b>EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT USAGES</b>	<b>NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ</b>
---	---

**FAMILLE HABITATION**

bâtiment de 3 logements et moins	1 unité par logement
bâtiment de plus de 3 logements (superficie de plancher d'un logement inférieure à 50 m <sup>2</sup> )	1 unité par logement
bâtiment de plus de 3 logements (superficie de plancher d'un logement est égale ou supérieure à 50 m <sup>2</sup> )	1,5 unité par logement
maison de chambres, maison de retraite	1 unité par groupe de 2 chambres
bâtiment de logements sociaux ou communautaires	1 unité par logement

**FAMILLE COMMERCE**

usages additionnels de la catégorie C.2	1 unité par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
hôtel	1 unité par chambre
carburant	1 unité par 40 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
autres usages de la famille commerce	1 unité par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher

**FAMILLE INDUSTRIE**

tous les usages de la famille industrie	1 unité par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
---	--

**FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS**

1° aréna, centre de loisirs et de sport, salle de spectacle, lieu de culte qui comptent plus de 500 sièges permanents;	1 unité par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
2° centre hospitalier, centre d'accueil et d'hébergement, maison de retraite et de convalescence qui comptent plus de 500 lits;	
3° école préscolaire, primaire et	

secondaire, collège  
d'enseignement général et  
professionnel, université et autres  
établissements d'enseignement  
qui peuvent accueillir plus de 500  
élèves.

activité communautaire ou 1 unité par 100 m<sup>2</sup> de superficie de  
socioculturelle, bibliothèque, plancher  
maison de la culture, musée,  
usages de la catégorie E.1

autres usages de la famille 1 unité par 100 m<sup>2</sup> de superficie de  
équipements collectifs et plancher  
institutionnels

11. Les articles 577.1, 578, 578.1 et 579 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 588 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **588.** Une unité de stationnement doit mesurer :

1° au moins 2,50 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;

2° au moins 2,50 m de largeur et 5,1 m de longueur, lorsqu'elle respecte un angle de 30 à 45 degrés par rapport à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;

3° au moins 2,50 m de largeur et 5,5 m de longueur dans tout autre cas. ».

13. L'article 620 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **620.** Une superficie correspondant à au moins 20 % de l'aire de stationnement doit être paysagée.

Cette superficie doit être aménagée sous forme d'îlots de verdure. Chaque îlot de verdure doit :

a) avoir une profondeur minimale de 1,0 m sous le niveau du sol;

b) avoir une largeur minimale de 3,0 m;

c) avoir une superficie minimale de 15 m<sup>2</sup>;

d) comprendre un aménagement paysager ou un couvert végétal composé de plantes couvre-sol, de vivaces, d'arbustes ou d'arbres;

e) être entouré d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 m et d'une largeur minimale de 0,15 m. Cette bordure de béton doit être interrompue ou abaissée au niveau du revêtement de sol sur une longueur d'au moins 0,3 m et d'au plus 0,9 m sur au moins 2 côtés, afin de permettre la bio-rétention des eaux.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 620, des articles suivants :

« **620.1.** Un passage piétonnier traversant une aire de stationnement doit être aménagé de l'entrée principale du bâtiment jusqu'au trottoir longeant la voie publique. Ce passage doit être délimité et dégagé en tout temps et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être d'une largeur minimale de 1,8 m;
- 2° Être signalé par un marquage au sol lorsqu'il traverse une voie d'accès ou une voie de circulation;
- 3° Être délimité, sauf lorsqu'il traverse une voie d'accès ou une voie de circulation, par une bande paysagère sous forme d'un îlot de verdure tel que défini par l'article 620.

**620.2.** Toute aire de stationnement doit être aménagée conformément aux exigences suivantes :

- 1° Sa superficie doit être composée d'arbres plantés afin que la couverture d'ombrage de la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvrent minimalement 40 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, excluant les voies d'accès et les voies de circulation.
- 2° La couverture d'ombrage visée au premier alinéa doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.

**620.3.** Les arbres utilisés pour respecter les exigences de plantation énoncées à la présente section doivent être :

- 1° d'au moins 3 essences différentes;
- 2° des arbres à grand ou moyen déploiement.

**620.4.** La plantation d'arbre exigée par la présente section doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur minimale de l'arbre au moment de la plantation : 2 m;
- 2° DHP minimale de l'arbre au moment de la plantation : 8 cm;
- 3° La distance minimale entre chaque arbre : 8 m;
- 4° Chaque arbre planté doit disposer d'une fosse de plantation aux dimensions suivantes :
  - a) profondeur minimale : 1,0 m;
  - b) volume de terre minimale : 10,5 m<sup>3</sup> par arbre pour une fosse continue de deux arbres et plus ou 15 m<sup>3</sup> pour une fosse individuelle. »

15. L'article 622 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « au nombre minimal d'unités requis et ».
16. L'article 625 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « largeur », des mots « et 1,2 m de hauteur ».
17. L'article 627 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **627.** Une aire de stationnement pour vélo peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert. Cependant, pour un bâtiment résidentiel de 9 logements et plus, ou pour tout autre type de bâtiment d'une superficie de plancher de plus 2000 m<sup>2</sup>, toutes les unités de stationnement pour vélo doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment.

Une aire de stationnement pour vélo pour visiteur peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 627, de l'article suivant :

« **627.01.** Une aire de stationnement pour vélo située à l'intérieur d'un bâtiment en vertu de l'article 627 du présent règlement doit correspondre à l'un ou l'autre des aménagements suivants :

- 1° être aménagée au niveau du rez-de-chaussée;
- 2° être aménagée au premier niveau ou au second niveau du sous-sol, dans la mesure où l'aire de stationnement est desservie par un ascenseur;
- 3° Une combinaison des localisations identifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent alinéa. »

L'aire de stationnement pour vélo doit être :

- 1° clairement identifiée par une signalisation appropriée;
- 2° être pourvue d'un système d'éclairage;
- 3° être accessible de manière à ce que les deux roues du vélo puissent rouler en tout temps pour s'y rendre. »

19. L'article 630 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **630.** Pour un usage de la famille habitation, sauf pour un bâtiment comportant un seul logement, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1,5 unité par logement. »

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 630, de l'article 630.1 suivant :

« **630.1.** Pour un bâtiment comprenant 36 logements et plus, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo pour visiteur est de 5 pour le premier groupe de 50 logements, plus 5 unités pour chaque groupe de 50 logements additionnels.

Pour le calcul prévu au premier alinéa, lorsque le nombre de logement n'est pas un multiple de 50, ce nombre est arrondi au multiple de 50 supérieur. ».

21. L'article 631 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « plancher de 500 m<sup>2</sup> » par les mots « plancher de 200 m<sup>2</sup> ».
22. L'article 631.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « superficie de plancher de 300 m<sup>2</sup> » par « superficie de plancher de 200 m<sup>2</sup> ».
23. L'article 632 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « superficie de plancher de 500 m<sup>2</sup> » par les mots « superficie de plancher de 200 m<sup>2</sup> ».
24. L'article 633 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 500 » par « 200 ».
25. Le Règlement sur les tarifs no RCA19 22012 est modifié par le remplacement de l'article 57 par l'article suivant :

« **57.** Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), modifié par le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest, pour le stationnement réservé sur rue aux résidants (SRRR), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidants, toutes taxes incluses :

1° Vignette délivrée du 1er janvier au 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

- |   |                  |
|---|------------------|
| a) véhicule de promenade électrique<br>(100% électrique)  |                  |
| i. première vignette pour une adresse   | <b>70,00 \$</b>  |
| ii. chaque vignette supplémentaire pour une même adresse  | <b>170,00 \$</b> |
| b) véhicule de promenade cylindrée de 1,6 litres et moins ou hybride de 2 litres et moins         |                  |
| i. première vignette pour une adresse   | <b>100,00 \$</b> |
| ii. chaque vignette supplémentaire pour une même adresse  | <b>200,00 \$</b> |
| c) véhicule de promenade de cylindrée de 1,61 litres à 2,4 litres ou hybride de 3 litres et moins |                  |
| i. première vignette pour une adresse   | <b>130,00 \$</b> |
| ii. chaque vignette supplémentaire pour une même adresse  | <b>230,00 \$</b> |

- |  |   |   |
|--|---|---|
| d)   | véhicule de promenade de cylindrée de 2,41 litres à 3,4 litres ou hybride de 3,1 litres et plus |   |
|  | i.  | première vignette pour une adresse <b>145,00 \$</b>                   |
|  | ii.   | chaque vignette supplémentaire pour une même adresse <b>245,00 \$</b> |
| e)   | véhicule de promenade de cylindrée de 3,5 litres et plus  |   |
|  | i.  | première vignette pour une adresse <b>160,00 \$</b>                   |
|  | ii.   | chaque vignette supplémentaire pour une même adresse <b>260,00 \$</b> |
| 2° Vignette délivrée du 1er avril au 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année: |   |   |
| a)   | véhicule de promenade électrique (100% électrique)  |   |
|  | i.  | première vignette pour une adresse <b>35,00 \$</b>                    |
|  | ii.   | chaque vignette supplémentaire pour une même adresse <b>135,00 \$</b> |
| b)   | véhicule de promenade cylindrée de 1,6 litres et moins ou hybride de 2 litres et moins          |   |
|  | i.  | première vignette pour une adresse <b>50,00 \$</b>                    |
|  | ii.   | chaque vignette supplémentaire pour une même adresse <b>150,00 \$</b> |
| c)   | véhicule de promenade de cylindrée de 1,61 litres à 2,4 litres ou hybride de 3 litres et moins  |   |
|  | i.  | première vignette pour une adresse <b>65,00 \$</b>                    |
|  | ii.   | chaque vignette supplémentaire pour une même adresse <b>165,00 \$</b> |
| d)   | véhicule de promenade de cylindrée de 2,41 litres à 3,4 litres ou hybride de 3,1 litres et plus |   |
|  | i.  | première vignette pour une adresse <b>72,50 \$</b>                    |
|  | ii.   | chaque vignette supplémentaire pour une même adresse <b>172,50 \$</b> |

- |    |  |   |
|----|--|---|
| e) | véhicule de promenade de cylindrée de 3,5 litres et plus   |   |
|    | i.   | première vignette pour une adresse <b>80,00 \$</b>                    |
|    | ii.  | chaque vignette supplémentaire pour une même adresse <b>180,00 \$</b> |
| 3° | Vignette délivrée du 1er juillet au 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante: |   |
| a) | véhicule de promenade électrique (100% électrique)   |   |
|    | i.   | première vignette pour une adresse <b>70,00 \$</b>                    |
|    | ii.  | chaque vignette supplémentaire pour une même adresse <b>170,00 \$</b> |
| b) | véhicule de promenade cylindrée de 1,6 litres et moins ou hybride de 2 litres et moins             |   |
|    | i.   | première vignette pour une adresse <b>100,00 \$</b>                   |
|    | ii.  | chaque vignette supplémentaire pour une même adresse <b>200,00 \$</b> |
| c) | véhicule de promenade de cylindrée de 1,61 litres à 2,4 litres ou hybride de 3 litres et moins     |   |
|    | i.   | première vignette pour une adresse <b>130,00 \$</b>                   |
|    | ii.  | chaque vignette supplémentaire pour une même adresse <b>230,00 \$</b> |
| d) | véhicule de promenade de cylindrée de 2,41 litres à 3,4 litres ou hybride de 3,1 litres et plus    |   |
|    | i.   | première vignette pour une adresse <b>145,00 \$</b>                   |
|    | ii.  | chaque vignette supplémentaire pour une même adresse <b>245,00 \$</b> |
| e) | véhicule de promenade de cylindrée de 3,5 litres et plus   |   |
|    | i.   | première vignette pour une adresse <b>160,00 \$</b>                   |

ii. chaque vignette supplémentaire pour une même adresse

260,00 \$

26. L'article 1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale n° RCA07 22019 est modifié par l'ajout, avant « aire de paysage », de la définition suivante :

« « aire de bâtiment » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu. ».

27. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de la première phrase du premier paragraphe, de la phrase suivante :

« Le présent règlement s'applique aussi à un agrandissement d'un bâtiment, lorsque cet agrandissement correspond à 50 % ou plus de l'aire du bâtiment existant et est effectué sur plus de 1 étage. ».

28. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le retrait du paragraphe suivant :

« 5° retrait d'un escalier extérieur et prolongement du garde-corps par un garde corps semblable à l'existant, dans le cadre d'un regroupement de logements ».

29. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 7° une étude comparant les impacts des modifications résultant du projet sur l'ensoleillement, aux équinoxes et aux solstices, et ce, aux heures 9h, 12h et 15h. Cette étude doit décrire les effets du projet quant à l'ensoleillement sur le voisinage; ».

30. Le critère « Antenne et équipement mécanique » du fascicule d'intervention B3 est modifié par l'ajout, après les mots « équipement mécanique », des mots « , à l'exception d'un panneau solaire, ».

31. Le critère « Équipements mécaniques » du fascicule d'intervention B6 est remplacé par le suivant :

« **Équipements mécaniques :**

- Une recherche de solutions optimales doit être réalisée préalablement à l'installation d'un équipement mécanique, à l'exception du panneau solaire, afin de prendre en compte les particularités de la situation et ainsi limiter au maximum les nuisances sonores tout en favorisant une intégration visuelle harmonieuse.
- Le requérant doit présenter un projet incluant une ou plusieurs mesures d'atténuation du bruit et des impacts visuels.
- L'équipement, à l'exception du panneau solaire, doit être localisé de manière à limiter les impacts visuels et sonores.
- L'apparence extérieure de l'équipement et de son écran, le cas échéant, à

l'exception du panneau solaire, doit s'intégrer à celle du bâtiment au niveau de la couleur, de la forme et des matériaux choisis. ».

- 32.** L'article 32 du Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest n° RCA11 22007 est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe d) du paragraphe 2° de l'article 32, du sous-paragraphe e) suivant :

« e) pour une aire de stationnement de 500 m<sup>2</sup> et plus, d'un plan d'aménagement paysager complet préparé par un expert en la matière. ».

---

GDD : 1208856001